



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-070

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une citerne de carburant (2 pages)

Page 3

29-2022-08-12-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE **??** DU PUBLIC DANS DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE (4 pages)

Page 5



ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION D'UNE CITERNE DE CARBURANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le caractère exceptionnel et l'importance de l'incendie en cours dans les Monts d'Arrée ;

Considérant que l'urgence à mettre en œuvre sans délai des moyens de fourniture de carburant aux engins de lutte contre l'incendie est avérée et que les moyens départementaux disponibles sont mobilisés de manière massive et renforcés par des moyens extra-départementaux ;

Considérant la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉQUISITION

La société Transports Pétroliers de l'Ouest est réquisitionnée pour effectuer la fourniture et la livraison de gasoil aux engins du SDIS déployés sur le site de l'incendie en cours dans les Monts d'Arrée.

La réquisition est exécutoire à compter du samedi 13 août 2022 et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 12h00.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société Transports Pétroliers de l'Ouest.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER , le 12 août 2022
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS
DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, notamment la vigilance orange canicule et celles annoncées dans les jours à venir ;

Considérant le risque ou la reprise d'incendies de la végétation sur le département du Finistère ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie, en particulier aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie, en particulier aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 29 afin de faire face aux feux depuis le mois de juillet dernier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Localisation et durée de la réglementation

En raison du risque d'incendie, l'accès et la circulation dans les bois, forêts et landes sur une partie du territoire des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, , Brennilis, Commana, Hanvec, Huelgoat, La Feuillée, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Tréhou, Lopérec, Loqueffret, Plounéour-Ménez, Saint-Eloi, Saint-Rivoal, Scrignac et Sizun, est réglementé.

Les territoires visés par cette interdiction sont cartographiés en annexe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa signature et jusqu'au mardi 16 août à 5 heures du matin.

ARTICLE 2 : Interdiction de l'accès du public aux bois, forêts et landes

L'accès du public aux bois, forêts et landes désignés ci-dessus, sa circulation et son stationnement dans ces mêmes secteurs, sont interdits.

Cette interdiction inclut tous les moyens de circulation, motorisés ou non, dont la marche à pied. Le stationnement est interdit sur les parkings inclus dans les secteurs visés par le présent arrêté.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation reste autorisé.

ARTICLE 3 : Exceptions

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté :

- la circulation sur les routes ouvertes au public,
- les personnes chargées de missions de service public dans l'exercice de leur mission,
- les propriétaires forestiers et leurs ayants-droits. L'accès à ces secteurs se fait sous leur responsabilité propre et leur stationnement est strictement restreint aux endroits ne gênant pas la circulation, le croisement et les manoeuvres des véhicules de secours, de prévention et de lutte contre les feux.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- la sous-préfète de Morlaix,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,

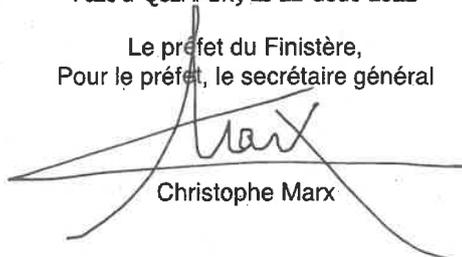
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 12 août 2022

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe Marx



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

**GESTION
DE CRISE**



Incendies des Monts d'Arrée

Communes concernées par l'arrêté préfectoral
réglementant l'accès, la circulation et la présence
du public dans des espaces exposés au risque d'incendie.

 Communes concernées  Zone d'application de l'arrêté

Source de la donnée : - Surface incendiée : SDIS29
- Fond cartographique : IGN

